



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture  
Direction des Libertés Publiques

N° 2011-DLP/BUPE-325 du 26 AOUT 2011

**Modifiant l'arrêté préfectoral n° 2011-DLP/BUPE-191 du 25 mai 2011 et fixant à 25 000€ le montant de la consignation imposée à la société Auto pièces DOUDOU, située route de Vitry à UCKANGE**

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de l'Environnement, livre V titre 1<sup>er</sup>, et notamment son article L.514-1 relatif aux Installations Classées pour la protection de l'environnement;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté préfectoral DCTAJ-2010-110 du 14 juin 2011 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier du CRAY, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-DEDD/IC-351 en date du 12 septembre 2007 autorisant la Société Auto pièces DOUDOU à poursuivre l'exploitation d'une installation de récupération et de stockage de véhicules hors d'usage à UCKANGE ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-DEDD/IC-352 en date du 12 septembre 2007 agréant la Société Auto pièces DOUDOU pour la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage à UCKANGE ;
- VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2010-DLP/BUPE-123 en date du 24 mars 2010 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011-DLP/BUPE-191 du 25 mai 2011 imposant une consignation d'un montant de 70 000€ à la société Auto pièces DOUDOU pour non respect de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 mars 2010 reprenant en particulier les articles 4.2.1, 4.4.3 de l'arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-351 en date du 12 septembre 2007 ;
- VU le jugement du tribunal administratif de Strasbourg en date du 15 juin 2011 prononçant l'annulation de l'article 4.4.3 de l'arrêté préfectoral n°2007-DEDD/IC-351 en date du 12 septembre 2007 ;
- VU la visite de l'Inspection des Installations Classées en date du 19 avril 2011 sur le site de la société Auto pièces DOUDOU, en présence de M. DOURGHAM fils ;
- VU le rapport de visite de l'Inspection des Installations Classées du 10 mai 2011 précisant que les articles 4.2.1 de l'arrêté d'autorisation et l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2007-DEDD/IC-352 en date du 12 septembre 2007 ne sont toujours pas respectés ;

**VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 8 août 2011 ;

**Considérant** l'annulation de l'article 4.4.3 de l'arrêté préfectoral n°2007-DEDD/IC-351 en date du 12 septembre 2007 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2011-DLP/BUPE-191 du 25 mai 2011 est remplacé par :

« La procédure de consignation prévue au paragraphe I -1° de l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement susvisé est engagée à l'encontre de la société Auto pièces DOUDOU située route de Vitry, ZAC du Pont de Pierre à UCKANGE.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de vingt cinq mille euros (25 000€) répondant du coût des travaux à réaliser pour respecter les prescriptions des articles 4.2.1 de l'arrêté d'autorisation n°2007-DEDD/IC-351 en date du 12 septembre 2007 et 2 de l'arrêté préfectoral n°2007-DEDD/IC-352 en date du 12 septembre 2007 est rendu immédiatement exécutoire ».

**Article 2** : Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 du titre 1 du livre V du Code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional des Finances Publiques, le Sous-Préfet de Thionville, le Maire d'UCKANGE, l'Inspecteur des Installations Classées, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet de Metz-Campagne,  
Secrétaire Général adjoint  
de la préfecture,

François VALEMBOIS